

Développements réglementaires

Évolutions récentes de l'ESG

Dernière mise à jour : septembre 2023



Table des matières

Champ d'application de la présente publication	2
1. Contre-projet à l'initiative « Entreprises responsables » (CP-RBI)	3
2. TCFD – groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques	7
3. CSRD – Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises	9
4. Règlement sur la taxonomie de l'UE	13
5. SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation	16
6. Normes IFRS d'information sur la durabilité	19
7. Égalité salariale	22
7.1. Suisse	22
7.2. Développements européens	25
8. Perspectives réglementaires	28
8.1. CS3D – Corporate Sustainability Due Diligence Directive	28
8.2. Proposition de la SEC (US Securities and Exchange Commission) et autres développements aux États-Unis	30
9. Considérations spécifiques à l'industrie et au territoire	34
9.1. La finance durable au sein de la FINMA	34
9.2. Développements pertinents pour les entités opérant dans le secteur des services financiers (y compris les fonds)	34
9.3. Principauté du Liechtenstein	36

Champ d'application de la présente publication

Cette publication se concentre sur les normes ESG et les cadres de reporting et de divulgation en matière de durabilité. D'autres informations sur le sujet ESG – par exemple sur les questions fiscales – sont disponibles sur les pages web suivants de PwC :

La durabilité en général : <https://www.pwc.ch/fr/insights/durabilite.html>

Développements fiscaux (en Suisse) : <https://www.pwc.ch/fr/insights/regulation/fiscalite.html>

Développements fiscaux (international) : <https://www.pwc.com/gx/en/services/tax/esg-tax.html>

1. Contre-projet à l'initiative

« Entreprises responsables » (CP-RBI)

Introduction d'obligations de rapport sur les questions non financières pour les grandes entreprises ainsi que les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants.

Entrée en vigueur :	<ul style="list-style-type: none">• Obligations de transparence pour les entités actives dans l'extraction de matières premières : 1^{er} janvier 2022 (premier rapport en 2023)• Devoirs de diligence et de transparence dans la chaîne de valeur :<ul style="list-style-type: none">– Minerais et métaux provenant de zones de conflit : 1^{er} janvier 2023 (premier rapport en 2024 pour l'exercice 2023)– Travail des enfants : 1^{er} janvier 2023 (premier rapport en 2024 pour l'exercice 2023)• Rapport sur les questions non financières (durabilité) :<ul style="list-style-type: none">– Sur la base de l'art. 964a-c CO : 1^{er} janvier 2023 (premier rapport en 2024 pour l'exercice 2023)– Sur la base de l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques : 1^{er} janvier 2024 (premier rapport en 2025 pour l'exercice 2024)
---------------------	---

Les adaptations du code des obligations suisse (CO) (art. 964a-964I) ainsi que les ordonnances afférentes (pour l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques, voir la section sur la TCFD ci-dessous) entrent en vigueur respectivement le 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier 2023. L'obligation d'établir le rapport s'applique à partir de 2024 pour l'exercice 2023.

Rapports sur les questions non financières (durabilité)

Les entreprises/groupes d'intérêt public (y compris les entités réglementées par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)) employant au moins 500 personnes à temps plein en moyenne au cours de deux exercices consécutifs et dépassant au moins l'un des critères suivants au cours de deux exercices consécutifs :

- (i) un total du bilan de CHF 20 millions, ou
- (ii) un chiffre d'affaires de CHF 40 millions

sont tenus d'établir un rapport annuel sur les questions non financières.

Le rapport doit porter sur des éléments clés (modèle commercial, politiques, mise en œuvre des procédures des devoirs de diligence, mesures prises et évaluation de leur efficacité, principaux risques identifiés et gestion de ces derniers, indicateurs pertinents) dans les domaines de l'environnement (en particulier les objectifs en matière de CO2), les questions sociales, les droits des salariés, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

La loi suisse se réfère – dans le cadre d'une disposition potestative – à l'établissement de rapports selon des normes nationales, européennes et internationales. Lorsque de telles normes sont utilisées, elles doivent être considérées et suivies dans leur intégralité. Cela signifie que les entreprises disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la mise en œuvre de la loi suisse. Cependant, il faut s'assurer que tous les aspects requis de la loi suisse sont couverts. Dans la pratique, ceci est plus facile à mettre en œuvre au moyen d'une table de référence.

Il est conseillé aux petites entreprises qui publient pour la première fois des informations en matière de durabilité de se concentrer d'abord sur les éléments clés sans appliquer de

normes de reporting spécifiques, alors qu'il est recommandé aux grandes entreprises ayant déjà établi des rapports de durabilité de désigner et d'appliquer des normes spécifiques en conséquence.

En août 2021, le Conseil fédéral a décidé de préciser, par le biais d'une ordonnance d'exécution séparée ([ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques](#)), l'obligation de rapport non financier sur les questions climatiques sur la base des recommandations du groupe de travail sur l'information financière relative aux changements climatiques (Task Force on Climate-related Financial Disclosures, TCFD).

Alors que la loi s'applique pour la période de rapport 2023 (premier rapport attendu en 2024), l'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 (premier rapport à établir en 2025). Dans la mesure du possible, nous recommandons aux entreprises/groupes d'ores et déjà de tenir compte des clarifications stipulées dans l'ordonnance lors de la rédaction des informations à fournir pour l'exercice 2023. Nous renvoyons à la section sur la TCFD ci-dessous pour plus de détails.

Il n'y a actuellement aucune exigence d'assurance pour le rapport non financier conformément à l'art. 964a-c CO. Toutefois, le Conseil fédéral a communiqué le 22 septembre 2023 que le droit suisse doit être en accord avec les réglementations internationales, et notamment que les derniers développements de la réglementation de l'UE doivent être pris en compte. Jusqu'en juillet 2024 au plus tard, le Conseil fédéral a l'intention de présenter une proposition de consultation ayant les piliers suivants :

- Par analogie avec l'UE, les entreprises/groupes suisses comptant plus de 250 (actuellement 500) employés à plein temps en moyenne au cours de deux exercices consécutifs seront également tenus de présenter un rapport sur les questions non financières (les autres seuils restent inchangés).
- Les rapports sur les questions non financières doivent obligatoirement être certifiés par un auditeur externe.
- Les entreprises/groupes suisses auront le choix de suivre soit la norme de l'UE (ESRS), soit une autre norme équivalente internationalement reconnue (p. ex. la norme de l'OCDE).

Devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit

Un devoir de diligence spécifique doit être effectué si l'entreprise ou le groupe (dont le siège, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé en Suisse) importe ou traite des minerais et des métaux provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque dépassant les seuils qui figurent dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence en matière de minerais et de métaux provenant de zones de conflit et en matière de travail des enfants ([ODiTr](#)).

Les seuils spécifiques sont conformes à la législation de l'Union européenne (UE).

Les seuils font référence à des numéros tarifaires définissant la forme et la nature exacte des métaux et des minéraux. Par exemple, l'annexe 1 fait référence à l'or ou à l'étain en tant que matière première (sous forme brute), c'est-à-dire que l'or ou l'étain importés en tant qu'éléments de puces informatiques ne sont pas soumis à cette réglementation. Les métaux sont ceux qui contiennent ou sont constitués d'étain, de tantale, de tungstène et d'or, également sous forme de sous-produits. Si les entreprises/groupes peuvent prouver qu'ils importent/transforment exclusivement des matériaux recyclés, une exemption s'applique pour une partie de ces obligations.

En outre, le respect des réglementations équivalentes internationalement reconnues (soit (1) le guide de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) d'avril 2016 sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, y compris ses annexes et suppléments, soit (2) le Règlement (UE) 2017/821) exempte une entreprise/un groupe des

obligations telles que spécifiées dans la loi suisse. L'entreprise/le groupe doit préparer un rapport dans lequel il nomme les règlements équivalents internationalement reconnus et les applique dans leur intégralité.

Les entreprises concernées sont tenues de :

- Définir par écrit la politique relative à la chaîne d'approvisionnement (y compris les instruments utilisés) et communiquer cette politique à leurs fournisseurs (y compris son intégration dans les contrats) et au public ;
- Répertorier par écrit les informations sur les sites de production et les prestataires de services dans un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ;
- Veiller à ce que les problèmes au sein de la chaîne d'approvisionnement concernant les minerais/métaux provenant de zones de conflit puissent être signalés ;
- Identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement dans les domaines des minerais et métaux, et prendre les mesures appropriées ; et
- Faire rapport sur ce qui précède ; l'ODiTr exige une vérification annuelle du rapport sur les minerais et les métaux provenant de zones de conflit par une entreprise de révision agréée en qualité d'expert-réviseur.

Les responsables de la gouvernance doivent rendre compte annuellement sur le respect des devoirs de diligence. Une mission d'assurance limitée conforme à la norme PS/NAS 980 doit être réalisée par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) afin d'évaluer l'adéquation du système de management de la compliance (CMS) et de déterminer si les devoirs de diligence ont été respectés (assurance négative).

En cas de non-respect des prescriptions en matière d'établissement de rapports, des amendes allant jusqu'à CHF 100'000 peuvent être prononcées.

Le Conseil fédéral a communiqué le 22 septembre 2023 que les exigences en matière de devoirs de diligence dans l'UE sont déjà bien avancées et qu'il analyse actuellement en profondeur l'impact du projet de directive européenne sur les entreprises suisses. Cette analyse sera disponible d'ici fin 2023.

Devoirs de diligence et de transparence en matière de travail des enfants

Si une entreprise/un groupe suisse propose des produits ou des services pour lesquels il existe un soupçon raisonnable qu'ils ont été fabriqués ou fournis en utilisant le travail d'enfants, des devoirs de diligence spécifiques doivent être effectués d'après l'ODiTr. Des exemptions peuvent s'appliquer dans le cas de petites et moyennes entreprises/groupes (PME) qui ne dépassent pas deux des seuils (actif total de CHF 20 millions, chiffre d'affaires de CHF 40 millions et 250 emplois à temps plein en moyenne) pendant deux années consécutives. Les entreprises/groupes à risque faible (un risque est supposé faible, entre autres, si les entreprises/groupes opèrent dans des pays dont la réponse de diligence est classée comme « Basic » par l'UNICEF (United Nations International Children's Emergency Fund)) sont exemptés des devoirs de diligence et de transparence. Une telle évaluation doit cependant être documentée.

En outre, le respect de réglementations équivalentes internationalement reconnues (soit (1) les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et les principes directeurs de l'OIT et de l'OIE (Organisation Internationale des Employeurs), soit (2) le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme) exempte une entreprise ou un groupe des obligations suisses correspondantes. L'entreprise/le groupe doit préparer un rapport dans lequel il cite les réglementations équivalentes internationalement reconnues et les applique dans leur intégralité.

Les entreprises concernées sont tenues de :

- Définir par écrit la politique relative à la chaîne d'approvisionnement (y compris les instruments utilisés) et communiquer cette politique à leurs fournisseurs (y compris son intégration dans les contrats) et au public ;
- Répertorier par écrit les informations sur les sites de production et les prestataires de services dans un système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement ;
- Veiller à ce que les problèmes au sein de la chaîne d'approvisionnement concernant le travail des enfants puissent être signalés ;
- Identifier et évaluer les risques d'effets néfastes dans leur chaîne d'approvisionnement à l'égard du travail des enfants, et prendre les mesures appropriées ; et
- Faire rapport sur ce qui précède.

Les responsables de la gouvernance doivent rendre compte annuellement sur le respect des devoirs de diligence. En cas de non-respect des prescriptions en matière d'établissement de rapports, des amendes allant jusqu'à CHF 100'000 peuvent être prononcées.

Le Conseil fédéral a communiqué le 22 septembre 2023 que les exigences en matière de devoirs de diligence dans l'UE sont déjà bien avancées et qu'il analyse actuellement en profondeur l'impact du projet de directive européenne sur les entreprises suisses. Cette analyse sera disponible d'ici la fin de l'année 2023.

Transparence des entités actives dans l'extraction de matières premières

Une exigence supplémentaire du CO révisé (art. 964d) s'applique aux entreprises soumises à un audit externe par la loi qui, elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une filiale contrôlée, sont actives dans l'extraction de minerais, de pétrole, de gaz ou de bois. Ces entreprises sont tenues de rendre compte annuellement des paiements effectués au profit d'institutions gouvernementales. Cette exigence **s'applique pour l'exercice 2022** (soit un premier rapport en 2023).

2. TCFD – groupe de travail sur l’information financière relative aux changements climatiques

Des recommandations sur un rapport climatique uniforme qui seront mises en œuvre pour la première fois en Suisse à partir de 2024 (soit un premier rapport en 2025) par les entreprises concernées par les art. 964a et 964b CO (obligations de rapport sur les questions non financières).

Entrée en vigueur : • L’ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Contexte

Le Conseil fédéral suisse a adopté l’ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Les nouvelles règles mettent en œuvre les recommandations de la TCFD, lesquelles ont été acceptées à l’échelle mondiale et intersectorielle concernant les rapports sur le climat.

Conformément à l’ordonnance, le rapport doit porter sur les quatre éléments centraux « Gouvernance », « Stratégie », « Gestion des risques » et « Indicateurs et objectifs ». Le rapport doit par ailleurs tenir compte à la fois des orientations intersectorielles et sectorielles relatives aux onze recommandations, et du document d’aide à la mise en œuvre [« Guidance on Metrics, Targets and Transition Plans »](#), dans sa version d’octobre 2021.

Bien que le texte comprenne des références à des directives supplémentaires publiées par la TCFD dans l’objectif de soutenir l’établissement des rapports, il contient également une mise en garde importante car il ne prescrit pas de norme pour présenter des informations non financières. En conséquence, des nombreuses entreprises peuvent se tourner vers des développements au-delà des frontières suisses, où les initiatives et les normes sont beaucoup plus strictes. Il ne s’agit pas seulement d’une nécessité pour les entreprises suisses soumises à une réglementation étrangère (p. ex. la directive CSRD dans l’UE), mais d’une décision stratégique afin d’acquérir un avantage concurrentiel distinct.

En ce qui concerne les recommandations relatives à la stratégie, et plus particulièrement la réduction des émissions de CO₂, les entreprises sont tenues de publier un plan de transition comparable aux objectifs climatiques suisses afin de renforcer la validité et la comparabilité.

De même, les mesures et les objectifs devraient également couvrir les objectifs quantitatifs de CO₂ et, le cas échéant, les objectifs pour d’autres gaz à effet de serre (GES), en tenant compte des implications à court, moyen et long terme. Conformément à d’autres initiatives mondiales, toutes les émissions de GES, y compris les catégories pertinentes d’émissions dites de « champ d’application 3 » (ou portée), doivent être déclarées lorsque cela est possible. Les institutions financières sont soumises à des exigences supplémentaires en matière d’analyse de scénarios.

La mise en œuvre des recommandations de la catégorie « Indicateurs et objectifs » oblige les entreprises à fixer des objectifs et à publier des mesures pour les secteurs d’activité concernés. Les paramètres doivent être présentés séparément pour les émissions de GES de portée 1 et 2 (« Scope 1 and 2 ») et, le cas échéant, de portée 3 (« Scope 3 »).

Recommandations de la TCFD

Le groupe de travail formule onze recommandations en matière de publication qui concernent quatre domaines clés de chaque entreprise :

- (1) Gouvernance
- (2) Stratégie
- (3) Gestion des risques
- (4) Indicateurs et objectifs

Dans son rapport, le groupe de travail recommande également de définir le rôle du conseil d'administration dans l'évaluation des risques climatiques, d'identifier les risques et opportunités significatifs liés au climat, d'utiliser des analyses de scénarios pour évaluer leur impact financier et de définir un processus de gestion de ces risques.

Les entreprises qui souhaitent mettre en pratique les recommandations de la TCFD doivent considérer les principaux défis suivants :

1. Intégration dans les éléments clés de l'entreprise

L'entreprise doit intégrer de manière globale dans ses structures l'identification, l'évaluation et la gestion des opportunités et des risques, et les rendre mesurables avec des indicateurs et objectifs appropriés. Cela signifie que diverses unités internes, allant de la gestion des risques, du contrôle financier, des relations avec les investisseurs jusqu'à la stratégie et à la durabilité, doivent être impliquées et que divers processus et structures doivent être adaptés ou étendus.

2. Conséquences sur l'entreprise et analyses de scénarios

La TCFD met en évidence les conséquences financières sur l'entreprise. À cette fin, il convient d'identifier les risques et opportunités significatifs à court, moyen et long terme, et de quantifier et évaluer leurs conséquences financières à l'aide d'analyses de scénarios. Cela doit garantir une perspective à plus long terme et plus holistique de l'évaluation des opportunités et des risques. L'ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques du Conseil fédéral exige explicitement des analyses prospectives pour les établissements financiers (cf. « [Guidance on Scenario Analysis for Non-Financial Companies](#) » de la TCFD, octobre 2020).

3. Matérialité et compréhension accrue des risques et opportunités

Comme pour les rapports financiers, la détermination de la matérialité doit tenir compte de l'impact financier des risques et opportunités climatiques sur les revenus et les dépenses, les actifs et les passifs et les conditions d'accès aux capitaux et de refinancement. En outre, les entreprises sont encouragées à étendre leur évaluation des risques et opportunités pour y inclure les aspects climatiques. Il s'agit de considérer les risques de marché et réglementaires liés à la transition vers une économie à faibles émissions.

4. Lien entre le rapport climatique et les indicateurs financiers

Les entreprises sont tenues de faire rapport sur les opportunités et risques liés au climat d'un point de vue financier. Elles doivent également publier les indicateurs utilisés pour évaluer et gérer les effets financiers des opportunités et des risques.

Perspectives d'avenir de la TCFD

Le Conseil de stabilité financière a annoncé que les travaux de la TCFD étaient terminés. À partir de 2024, la Fondation IFRS® reprendra les responsabilités de la TCFD sur le suivi des progrès en matière de divulgation des informations liées au climat par les entreprises. Les entreprises qui appliquent les normes IFRS® d'information en matière de durabilité répondront aux recommandations de la TCFD, et il ne sera pas nécessaire d'appliquer les recommandations de la TCFD en plus des normes de l'International Sustainability Standards Board (ISSB™).

3. CSRD – Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

Des exigences accrues en matière de rapport sur la durabilité pour les entreprises de l'UE, ce qui pourrait également avoir un impact sur les entreprises suisses ayant des filiales dans l'UE.

Entrée en vigueur :	Approche par étapes :
	<ul style="list-style-type: none">• À partir de 2025 sur l'exercice 2024, pour les entreprises qui relevaient précédemment de la NFRD (directive sur la publication d'informations non financières) ainsi que les grandes entreprises de l'UE et les sociétés de pays tiers dont les titres sont cotés en bourse dans l'UE• À partir de 2026 sur l'exercice 2025, pour les grandes entreprises de l'UE (y compris les grandes filiales de l'UE des sociétés mères de pays tiers)• À partir de 2027 sur l'exercice 2026, pour les PME dont les titres sont cotés en bourse dans l'UE (option de retrait possible pendant 2 ans)• À partir de 2029 sur l'exercice 2028, pour les sociétés mères de pays tiers avec au moins une grande filiale au sein de l'UE (ou une branche > EUR 40 millions de chiffre d'affaires) et > EUR 150 millions de chiffre d'affaires consolidé au sein de l'UE

Contexte

En avril 2021, la Commission européenne (CE) a publié une proposition de directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) destinée à remplacer la directive sur la publication d'informations non financières (NFRD). L'UE renforce ainsi les exigences sur la publication d'informations en matière de durabilité. Après avoir été formellement adoptée en novembre 2022, la CSRD est entrée en vigueur le 5 janvier 2023. Les États membres de l'UE disposent de 18 mois pour transposer la directive en droit national.

Entreprises concernées

Alors que la NFRD ne s'appliquait qu'aux entités d'intérêt public de plus de 500 employés, la CSRD élargit considérablement le champ d'application :

- Toutes les « grandes » entreprises, quelle que soit leur orientation sur les marchés des capitaux, qui remplissent deux des trois critères suivants : (i) 250 employés en moyenne sur l'année, (ii) EUR 40 millions de chiffre d'affaires net ou (iii) EUR 20 millions de bilan.
- Toutes les entreprises orientées vers les marchés des capitaux – y compris les PME – à l'exception des micro-entreprises.
- Les entreprises hors EU ayant au moins une filiale ou une succursale¹ dans l'UE (certains critères de taille s'appliquent) et dont le chiffre d'affaires consolidé dans l'UE est supérieur à EUR 150 millions.
- Le reporting au niveau du groupe dispense les filiales non cotées de leur propre obligation de reporting, à condition que la norme appliquée de l'entité mère soit ESRS (European Sustainability Reporting Standards) ou acceptée comme équivalente. La filiale doit faire référence au rapport du groupe.

¹ Au sens du chapitre 1, article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil : Dépasser au moins deux critères : EUR 40 millions de chiffre d'affaires net, EUR 20 millions de total de bilan, ou plus de 250 salariés.

Calendrier

Pour les entités déjà soumises à la NFRD, les obligations déclaratives s'appliquent à partir de 2025 pour l'exercice 2024. Pour toutes les autres grandes entreprises et les filiales d'une société mère hors UE, l'obligation de rapport s'appliquera à partir de 2026 pour l'exercice 2025 et pour les PME et les sociétés hors UE cotées en bourse à partir de 2029 au plus tard (pour l'exercice 2028).

Format

Selon les plans de la CE, les entreprises devraient fournir des informations plus cohérentes et transparentes sur la durabilité concernant leurs pratiques commerciales qu'auparavant. L'objectif est de placer le rapport de durabilité au même niveau que le rapport financier.

Il est prévu que les entreprises ne pourront plus choisir où elles publient les informations. À l'avenir, les informations requises devront figurer dans la section rapport de gestion du rapport annuel. Ce dernier doit être publié au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier et en même temps que les informations financières.

Contenu

Le contenu du reporting européen sur la durabilité est développé par le Groupe consultatif européen pour l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG) et spécifié dans les nouvelles normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS). Les ESRS ont finalement été adoptées le 31 juillet 2023. Par rapport à la version préliminaire, les normes finales comportent plusieurs simplifications, notamment une réduction des obligations d'information et plusieurs dispositions de mise en œuvre progressive pour des informations spécifiques. Ces changements sont une conséquence de l'objectif de la présidente de la Commission, Madame von der Leyen, d'alléger la charge pour les entreprises concernées par la réglementation.

Les ESRS comprennent des normes générales ainsi que des normes sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Des normes supplémentaires (normes ESRS pour les pays tiers, normes ESRS pour les PME) sont en préparation. La CE devrait publier une proposition modifiant la CSRD en octobre 2023 avec l'intention de reporter la norme ESRS spécifique au secteur et au troisième pays de 2024 à 2026. Cela fait partie du paquet de réduction de 25% de la charge de déclaration et laisse à l'EFRAG plus de temps pour finaliser les orientations de mise en œuvre sur l'évaluation de la matérialité et sur la chaîne de valeur, et pour travailler sur les normes relatives aux PME. Lors de la préparation des normes, l'EFRAG travaille en étroite collaboration avec les organismes de normalisation des rapports de durabilité existants (tels que le Global Reporting Initiative, GRI) et tente d'assurer la compatibilité avec d'autres nouvelles normes de rapport telles que celles développées par l'ISSB (International Sustainability Standards Board). Ces collaborations ont fait naître l'espoir d'une harmonisation progressive des normes de reporting. La CSRD exige la publication de toutes les informations permettant de comprendre l'évolution de l'entreprise, ses performances, sa position et l'impact de son activité.

Le principe de la double matérialité doit être inscrit dans la réglementation. Dans ce cas, les questions de durabilité doivent être considérées comme significatives pour une entreprise déclarante si elles sont importantes d'un point de vue écologique ou social, soit en ce qui concerne l'impact de l'entreprise sur la société et l'environnement (matérialité de l'impact/perspective extérieure), soit en ce qui concerne les risques et les opportunités liés à l'activité et aux finances de l'entreprise (matérialité financière/perspective extérieure). L'EFRAG a publié [un guide de mise en œuvre non officiel pour l'évaluation de la matérialité](#) en août 2023.

La totalité du contenu doit être mesurable à l'aide d'indicateurs. Par exemple, l'ESRS E1 « Changement climatique » exige, dans l' « Exigence d'information E1-6 - Émissions brutes de GES des champs d'application 1, 2 et 3 et émissions totales de GES », qu'une entité fournisse des informations sur :

- les émissions brutes de GES du champ d'application 1 ;
- les émissions brutes de GES du champ d'application 2 ;
- les émissions brutes de GES du champ d'application 3 ; et
- les émissions totales de GES.

À cet égard, les ESRS se réfèrent au [Greenhouse Gas Protocol Corporate Standard \(GHG Protocol – version 2004\)](#) comme source supplémentaire d'orientation dont l'application et l'acceptation sont déjà largement répandues – le GHG Protocol a été lancé en 1998 dans le but d'élaborer des normes de comptabilité et de déclaration des GES acceptées au niveau international et de promouvoir leur adoption à grande échelle.

À l'avenir, les rapports en matière de durabilité devront contenir des informations à la fois rétrospectives et prospectives, ainsi que quantitatives et qualitatives, tenir compte des actifs incorporels, dont le capital humain ou la propriété intellectuelle, et inclure l'ensemble de la chaîne de valeur.

Entrées en vigueur

Plusieurs allègements transitoires sont prévus, comme le fait que les informations sur la chaîne de valeur peuvent d'abord être limitées aux informations disponibles en interne ou que les comparaisons ne sont pas obligatoires au cours de la première année d'application. En outre, l'annexe C de l'ESRS 1 comprend une liste détaillée d'obligations d'information progressives visant à faciliter la première application pour les préparateurs de l'ESRS.

Obligations d'assurance

La proposition de la CE prévoit une obligation de contrôle externe des rapports de durabilité, initialement sur la base d'une mission d'assurance limitée. Cependant, il est envisagé de passer à une assurance raisonnable à moyen terme. Les auditeurs légaux seront également autorisés à fournir une assurance de durabilité, mais il n'y a aucune obligation de le faire. Des exigences spécifiques concernant l'expérience et l'expertise des auditeurs sont prévues afin de garantir la qualité.

Conséquences pour les entreprises en Suisse et lien vers d'autres règlements de l'UE

Les entreprises suisses ayant des filiales ou des succursales dans l'UE et/ou des actions cotées dans l'UE seront également concernées par la CSRD. Les exigences s'appliquent aux grandes entreprises, quelle que soit leur orientation sur les marchés des capitaux, c'est-à-dire également aux filiales de groupes suisses. Il est recommandé de mettre en œuvre les exigences de la CSRD au niveau consolidé en temps opportun afin d'exempter les filiales non cotées de l'obligation de déclaration et de remplir en même temps les obligations de déclaration suisses liées au contre-projet à l'initiative « Entreprises responsables ».

PwC Suisse a développé un outil en ligne gratuit, le Swiss Sustainability Reporting Advisor, qui permet aux entreprises suisses d'effectuer une première vérification de leurs exigences en matière d'information dans le cadre des [réglementations européennes et suisses sur le reporting de durabilité](#).

En outre, l'UE prévoit également une directive sur le devoir de diligence sociale des entreprises (CSDDD, ou CS3D) qui ira au-delà des exigences suisses en matière de diligence (voir le chapitre ci-dessous). Les entreprises actives au sein de l'UE (c'est-à-dire soumises à la CSRD) doivent anticiper cela dans leur implémentation des exigences suisses. La CS3D étayera également le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR) qui est récemment entré en vigueur et s'applique aux acteurs du marché financier (tels que les gestionnaires de fonds d'investissement et de portefeuilles, les entreprises d'assurance vendant des produits d'investissement basés sur l'assurance et les entreprises fournissant divers produits de retraite) et aux conseillers financiers. En vertu du SFDR, ces entreprises sont tenues de publier, entre autres, une déclaration sur leurs

politiques de devoirs de diligence concernant les principaux effets négatifs de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, sur la base du principe « comply or explain » (appliquer ou expliquer). Parallèlement, pour les entreprises de plus de 500 employés, la publication de cette déclaration est obligatoire et la Commission est habilitée à adopter des normes techniques réglementaires sur les indicateurs de durabilité en relation avec les différents types d'impacts négatifs (voir le chapitre ci-dessous).

4. Règlement sur la taxonomie de l'UE

Une norme de classification contraignante pour les activités économiques durables dans l'UE, qui aura également un impact sur les entreprises suisses ayant des filiales ou des succursales dans l'UE ainsi que sur les sociétés financières suisses qui offrent leurs produits dans l'UE.

Entrée en vigueur :	Approche par étapes : <ul style="list-style-type: none">• À partir de 2024 sur l'exercice 2023, alignement sur les objectifs environnementaux 1 et 2, y compris les modifications des activités économiques. Éligibilité sur les objectifs environnementaux 3–6• À partir de 2025 sur l'exercice 2024, alignement sur tous les objectifs environnementaux et les activités économiques correspondantes
---------------------	---

Contexte

Avec le règlement sur la taxonomie de l'UE adopté en juillet 2020, la CE crée une norme de classification contraignante pour les activités économiques durables dans l'UE. Publiée en juillet 2021, la loi complétant l'article 8 du règlement sur la taxonomie (« Acte délégué ») précise les exigences formelles de publication pour les entités déclarantes en vertu de la taxonomie de l'UE.

Critères d'examen technique

La taxonomie de l'UE distingue six objectifs environnementaux à des fins de classification :

- (1) Atténuation du changement climatique
- (2) Adaptation au changement climatique
- (3) Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines
- (4) Transition vers une économie circulaire
- (5) Prévention et réduction de la pollution
- (6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le règlement sur la taxonomie considère certaines activités économiques comme « durables » ou « non durables » sur la base de critères d'examen technique (screening criteria). Les critères d'examen technique pour les activités économiques pouvant être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ont été adoptés en juin 2021 (communément surnommés « NACE », ou Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté européenne). Ils couvrent environ 70 activités économiques dans 13 secteurs macroéconomiques, notamment les industries à forte intensité d'émissions telles que l'énergie, l'industrie manufacturière, les transports, la foresterie et les bâtiments, qui sont responsables de près de 80% des émissions directes de GES en Europe. Les codes NACE sont utilisés pour classer les activités économiques.

Qui est concerné par le règlement sur la taxonomie de l'UE ?

D'une part, le règlement concerne les **sociétés non financières**, c'est-à-dire les sociétés orientées vers les marchés des capitaux comptant plus de 500 salariés qui sont soumises à la NFRD, et à l'avenir toutes les entreprises qui seront soumises à la CSRD.

D'autre part, le règlement concerne les **sociétés financières** telles que les banques, les gestionnaires de fortune, les entreprises d'investissement et les compagnies d'assurance/de réassurance. Le règlement se concentre sur les informations concernant la part des activités durables sur le plan environnemental dans le total des actifs que les sociétés financières financent ou dans lesquels elles investissent.

Procédure pour les sociétés

Étant donné que seules certaines activités économiques sont incluses dans la taxonomie, les **sociétés non financières** doivent d'abord vérifier si certaines de leurs activités économiques entrent dans le champ d'application de la taxonomie (« éligibilité à la taxonomie »). Ensuite, il est nécessaire de démontrer que les activités identifiées (1) contribuent substantiellement à l'un des six objectifs environnementaux de l'UE sur la base des critères d'examen technique, (2) ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux et (3) respectent les garanties sociales minimales et les critères d'examen technique de l'activité concernée. Les entreprises concernées doivent publier la part durable (« alignement sur la taxonomie ») de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement (CapEx) et de leurs dépenses d'exploitation (OpEx).

Les **acteurs des marchés financiers** de l'UE qui proposent des produits financiers doivent communiquer la manière dont leurs produits contribuent aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Après la publication des indicateurs clés de performance (CapEx, OpEx, chiffre d'affaires), les entreprises concernées doivent rendre compte de la proportion durable (appelée « alignement sur la taxonomie ») de leur chiffre d'affaires, de leurs investissements (CapEx) et de leurs dépenses d'exploitation (OpEx).

Quel est le calendrier ?

L'introduction se déroulera en plusieurs étapes. À partir du 1^{er} janvier 2022 (pour l'exercice 2021), les **sociétés non financières** doivent publier uniquement la part d'activités économiques éligibles et non éligibles à la taxonomie pour les trois indicateurs (chiffre d'affaires, CapEx, OpEx) clés de performance (ICP). À partir du 1^{er} janvier 2023 (pour l'exercice 2022), il sera nécessaire de rendre compte du respect des critères de classification en alignement sur la taxonomie pour les deux premiers objectifs environnementaux. Les actes délégués contenant les critères techniques de sélection pour les quatre objectifs environnementaux restants ont été adoptés le 27 juin 2023. À compter du 1^{er} janvier 2024 (pour l'exercice 2023), les entreprises doivent déclarer leur éligibilité aux quatre objectifs restants. À partir du 1^{er} janvier 2025 (pour l'exercice 2024), le même calendrier que pour la CSRD s'applique pour déclarer l'alignement sur l'ensemble des six objectifs environnementaux.

À partir du 1^{er} janvier 2022, les **sociétés financières** doivent indiquer la part de leurs expositions liées à des activités économiques éligibles et non éligibles à la taxonomie dans le total de leurs actifs. Les établissements de crédit doivent également communiquer la part de leur portefeuille de transactions et de leurs prêts interbancaires à court terme dans le total de leurs actifs. Les entreprises d'assurance et de réassurance doivent indiquer la part de leurs activités économiques éligibles et non éligibles à la taxonomie dans le secteur de l'assurance non-vie. À partir du 1^{er} janvier 2024 (pour l'exercice 2023), les **gestionnaires de fortune** devront publier la part des actifs sous gestion investie dans des activités économiques alignées sur la taxonomie (Green Investment Ratio, GIR). À partir du 1^{er} janvier 2024, les établissements de crédit publieront le Green Asset Ratio (GAR), indiquant la part des expositions liées à des activités alignées sur la taxonomie dans le total des actifs de ces **établissements de crédit**. En outre, un indicateur pour les actifs hors bilan (ratio vert des garanties financières, ICP des FinGuar) et un indicateur pour les frais et commissions (ICP des F&C) sont prévus à partir du 1^{er} janvier 2026 (pour l'exercice 2025). À partir du 1^{er} janvier 2024, les **entreprises d'investissement** publieront (pour propre compte et pour le compte de clients) la part de leurs actifs totaux représentée par des activités alignées sur la taxonomie. À partir du 1^{er} janvier 2024, les **entreprises d'assurance ou de réassurance** publieront des ICP en rapport avec l'alignement à la taxonomie de leurs actifs sous gestion et de leurs activités d'assurance.

Conséquences pour les entreprises en Suisse

Les sociétés non financières suisses qui sont soumises à la NFRD ou à la CSRD après son entrée en vigueur sont également soumises au règlement de l'UE sur la taxonomie. Les sociétés financières suisses qui proposent des produits financiers dans l'UE sont également

soumises au règlement de l'UE relatif à la taxonomie en ce qui concerne les obligations d'information sur les produits.

Il est actuellement conseillé aux entreprises de se pencher sur les exigences de l'UE et de poursuivre leur mise en œuvre au niveau du groupe.

[Veuillez-vous référer à la publication suivante de PwC qui explique les bases de la taxonomie de l'UE.](#)

5. SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation

Le règlement SFDR impose des exigences de transparence et de présentation des informations aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers au niveau de l'entité et du produit.

Entrée en vigueur : • 10 mars 2021 (1^{er} janvier 2023 – normes techniques détaillées)

Contexte

Le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) est un pilier fondamental de l'ensemble de mesures mettant en œuvre le plan d'action de l'UE sur la finance durable. En introduisant des obligations de publication d'informations complètes en matière de durabilité pour les institutions financières, le SFDR vise à fournir une plus grande transparence sur la durabilité au sein des marchés financiers européens de manière standardisée, empêchant ainsi le greenwashing et garantissant la comparabilité.

Exigences principales

Les exigences de publication d'informations liées à la durabilité en vertu du SFDR doivent être respectées au niveau de l'entreprise et du produit.

Exigences de publication au niveau de l'entreprise

Les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers doivent publier les informations suivantes liées à la durabilité sur leur site Internet depuis 2021 :

- la manière dont les risques de durabilité sont inclus dans le processus de prise de décision d'investissement et dans le conseil en investissement ;
- dans quelle mesure la politique de rémunération est compatible avec l'inclusion des risques en matière de durabilité ; et
- si les incidences négatives en matière de durabilité sont prises en compte dans les décisions d'investissement et les conseils en investissement au niveau de l'entreprise.

L'obligation de publier les incidences négatives en matière de durabilité pour les acteurs des marchés financiers nécessite des informations qualitatives et quantitatives complètes et détaillées basées sur un modèle spécifié. Le modèle de déclaration comprend un ensemble d'incidences négatives en matière de durabilité quantitatives en fonction du type d'actif sous-jacent et requiert la déclaration de tous les indicateurs des incidences négatives obligatoires prédéfinis ainsi qu'au moins un indicateur d'incidence négative environnemental et un indicateur social supplémentaire. Les exemples d'indicateurs incluent les émissions de GES de tous les investissements, l'intensité en GES des entreprises bénéficiaires et des pays bénéficiaires, la part des investissements dans les entreprises bénéficiaires qui ont été impliquées dans des violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies ou des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la part des investissements dans l'énergie – actifs immobiliers inefficaces. Les informations qualitatives à publier comprennent des informations telles qu'une description des politiques d'identification et de hiérarchisation des incidences négatives dans le processus d'investissement, les sources de données utilisées, la prise en compte des incidences négatives dans les politiques d'engagement, ainsi que des références à l'alignement sur les normes internationales de diligence et de reporting et, le cas échéant, leur degré d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris.

L'obligation de prendre en compte les principales obligations d'incidences négatives au niveau de l'entité est obligatoire pour les entreprises de plus de 500 employés et s'applique sur une base conforme ou explicative pour toutes les autres entreprises. La déclaration basée sur le modèle prescrit doit être effectuée sur une base annuelle, à compter du 30 juin 2023 au plus tard.

Exigences principales au niveau du produit financier

Tous les produits financiers relevant du SFDR doivent publier des informations sur les risques de durabilité et la (non-) prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité du produit financier dans leurs informations précontractuelles (p. ex. les prospectus de fonds). En outre, des exigences de transparence accrues s'appliquent aux produits financiers qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales (art. 8 / « vert clair ») et ceux qui ont pour objectif des investissements durables (art. 9 / « vert foncé »). Ces produits doivent inclure des informations supplémentaires liées à la durabilité sur la base de modèles détaillés dans les documents précontractuels, dans les rapports périodiques (p. ex. les rapports annuels des fonds) et sur les sites Internet. Les modèles incluent, entre autres, la publication et le reporting régulier sur :

- les caractéristiques et objectifs environnementaux et/ou sociaux promus et la façon dont ils ont été atteints ;
- les éléments contraignants de la stratégie d'investissement liée à la durabilité ;
- les indicateurs de durabilité et les rapports sur ceux-ci ; et
- l'allocation d'actifs détaillée du portefeuille en termes de pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues et les investissements durables.

Les modèles exigent également la publication et la déclaration de la proportion d'investissements écologiquement durables tels que définis par la taxonomie de l'UE (« investissements alignés sur la taxonomie »). Des informations complémentaires sur les produits telles que les méthodologies, les sources de données et les processus de traitement et de devoirs de diligence doivent être publiées sur le site Internet de l'acteur du marché financier.

Qui est concerné par le SFDR ?

Le règlement s'applique à tous les **acteurs des marchés financiers et conseillers financiers** au sein de l'UE. Cela inclut entre autres les gestionnaires d'actifs, les entreprises d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance et les fonds de pension.

Impact sur les établissements financiers suisses

Bien que les établissements financiers suisses ne soient souvent pas directement concernés par les exigences, ils sont indirectement concernés par leurs filiales européennes et leur exposition aux clients et services de l'UE. Par exemple, les entités suisses qui gèrent, commercialisent ou agissent en tant que délégués pour des fonds d'investissement enregistrés dans l'UE doivent souvent fournir les informations ESG requises pour les publications et inclure les obligations respectives dans leurs processus et contrôles d'investissement. Ainsi, une multitude d'institutions financières suisses sont impactées par les exigences de transparence du SFDR.

Évolutions récentes et perspectives d'avenir

Depuis sa première application en mars 2021, le régime SFDR s'est concrétisé à travers des normes techniques réglementaires ainsi que des questions-réponses, des documents de clarification et des attentes prudentielles. Ci-dessous les développements les plus récents.

En février 2023, et dans l'objectif d'assurer l'alignement avec la taxonomie de l'UE, le règlement délégué (UE) 2023/363 de la Commission a été publié modifiant le règlement

délégué SFDR (SFDR RTS), qui a introduit de nouveaux aspects dans les modèles originaux d'information précontractuelle et périodique pour les produits financiers sous SFDR en ce qui concerne les gaz fossiles et les activités liées à l'énergie nucléaire.

En outre, conformément à leur mandat d'examen et de révision du règlement délégué SFDR, les trois autorités européennes de surveillance (AES) ont récemment publié un document de consultation conjoint sur une éventuelle révision du SFDR. La proposition implique, entre autres, une liste étendue des indicateurs d'incidence négative sociaux universels, la révision du contenu des autres incidences négatives, des améliorations des critères de publication d'informations sur la manière dont les investissements durables « ne nuisent pas de manière significative » aux objectifs durables et des simplifications des accords précontractuels et modèles de publication périodique.

Par ailleurs, la CE (Commission européenne) vient de publier une liste de réponses très attendue sur l'interprétation de certaines requêtes du SFDR, clarifiant divers aspects d'interprétation tels que des précisions sur la définition des « investissements durables », la prise en compte des principaux impacts négatifs et des produits financiers ayant pour objectif, entre autres, la réduction des émissions de carbone.

La CE a lancé une consultation publique et ciblée sur la mise en œuvre du SFDR, qui durera du 14 septembre 2023 au 15 décembre 2023. L'objectif est d'évaluer les lacunes potentielles, en se concentrant sur la sécurité juridique, l'utilisabilité du règlement et sa capacité à jouer un rôle dans la lutte contre l'écoblanchiment, afin d'étudier les améliorations potentielles du règlement.

6. Normes IFRS d'information sur la durabilité

Normes de présentation d'informations en matière de durabilité élaborées par l'International Sustainability Standards Board (ISSB) visant à élaborer des normes pour une base mondiale de présentation d'informations en matière de durabilité. L'objectif n'est pas seulement de fournir des informations pertinentes et complètes sur la durabilité aux marchés financiers et aux investisseurs mondiaux, mais également l'interopérabilité avec les exigences locales et de répondre aux besoins d'information avec une variété de parties prenantes.

Entrée en vigueur : • 26 juin 2023 (IFRS S1 et S2)
Comme pour les normes comptables IFRS®, les organes juridictionnels décident si les IFRS® Sustainability Disclosure Standards peuvent être utilisées sur un territoire donné. Ces normes ne sont pas en vigueur en Suisse.

Contexte et stade actuel

Les investisseurs tiennent de plus en plus compte des informations sur la durabilité lorsqu'ils prennent leurs décisions et exigent des informations comparables à l'échelle mondiale et de haute qualité. L'ISSB a été créé en novembre 2021 par la Fondation IFRS dans le but d'élaborer des normes visant à répondre à cette exigence et d'aborder un large éventail de normes liées à la durabilité afin de réduire la complexité, les coûts et les risques pour les émetteurs et les parties prenantes.

L'ISSB a publié ses premières normes mondiales d'information en matière de durabilité « IFRS S1 : Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité » et « IFRS S2 : Informations à fournir en lien avec les changements climatiques » le 26 juin 2023.

Quels sont les objectifs ?

Les normes sont axées sur la rentabilité ainsi que la pertinence relative à la prise de décision et aux informations sur le marché.

L'ISSB a défini les quatre objectifs principaux suivants :

- (1) Développer des normes pour une référence mondiale en matière d'informations sur la durabilité
- (2) Répondre aux besoins d'information des investisseurs
- (3) Permettre aux entreprises de fournir des informations complètes sur la durabilité aux marchés financiers mondiaux
- (4) Faciliter l'interopérabilité avec des informations spécifiques à une juridiction et /ou visant des groupes de parties prenantes plus larges

L'ISSB sur la carte des standards de reporting durable

L'ISSB est, entre autres, soutenu par le G7 et le G20. Une collaboration étroite avec le GRI garantit la compatibilité et l'interconnexion entre la norme de l'ISSB axée sur les investisseurs et l'éventail plus large de destinataires du GRI. L'ISSB bénéficie du travail et d'autres formes de soutien des principales organisations de durabilité axées sur les investisseurs, et de rapports intégrés.

Dans cet effort, l'ISSB utilise activement les travaux du Climate Disclosure Standards Board (CDSB), de la TCFD, du cadre de reporting intégré de la Value Reporting Foundation (responsabilité conjointe de l'International Accounting Standards Board (IASB®) et de l'ISSB)

et des normes Sustainability Accounting Standards Board (SASB) basées sur l'industrie, et des Indicateurs du capitalisme des parties prenantes du Forum économique mondial.

Le CDSB et la Value Reporting Foundation (Integrated Reporting Framework et SASB Standards) ont été intégrés à la Fondation IFRS en 2022. L'ISSB a désormais la responsabilité des normes SASB. En outre, la Fondation IFRS reprendra dès 2024 les responsabilités de la TCFD concernant le suivi des progrès réalisés par les entreprises en matière d'informations sur le climat. Les entreprises qui appliquent les normes de l'ISSB devront ainsi respecter les recommandations de la TCFD.

À ce jour, il existe encore des différences dans de nombreux domaines clés tels que la matérialité de l'impact ou les normes distinctes pour différentes questions ESG entre les normes ESRS et les normes de l'ISSB. Les travaux entrepris sur l'interopérabilité permettent toutefois aux entreprises d'appliquer les deux ensembles de normes liées au climat avec une duplication très limitée des efforts. Pour faciliter ce type de rapport, l'ISSB collabore avec la CE (Commission européenne) et l'EFRAG pour fournir des orientations sur l'interopérabilité afin d'aider les entreprises qui ont l'intention d'établir des rapports conformément aux normes de l'ISSB et aux normes ESRS.

Quel est le contenu ?

Il convient de noter que les normes comptables IFRS et les normes d'information sur la durabilité IFRS sont hautement compatibles. Alors que l'application combinée de ces normes est possible et prévue, les normes IFRS d'information sur la durabilité sont conçues de manière à pouvoir être utilisées indépendamment des PCGR (principes comptables généralement reconnus) appliqués.

Les normes IFRS d'information sur la durabilité se composent actuellement des éléments suivants :

1) IFRS S1 : Obligations générales en matière d'informations financières liées à la durabilité

- demande la publication d'informations importantes sur les risques et opportunités liés à la durabilité ;
- prévoit des exigences générales en matière de publication ;
- dirige vers d'autres normes et cadres (p. ex. les normes SASB et les directives d'application du cadre CDSB) en l'absence de normes IFRS spécifiques ;
- souligne le besoin de cohérence et de liens entre les états financiers et les informations sur la durabilité, exigeant que les états financiers et les informations sur la durabilité soient publiés en même temps.

2) IFRS S2 : Informations à fournir en lien avec les changements climatiques

- prévoit la publication d'informations importantes sur les risques et opportunités liés au climat ;
- incorpore les recommandations de la TCFD et inclut les sujets et les mesures spécifiques à l'industrie liés au climat des normes SASB à titre indicatif ;
- exige la publication d'informations, lorsqu'elles sont importantes, sur les risques physiques (p. ex. les risques d'inondation), les risques de transition (p. ex. les changements réglementaires) et les opportunités liées au climat (p. ex. les nouvelles technologies) ; et
- prévoit la publication d'information en ce qui concerne la planification de la transition, la résilience climatique et les émissions de portée 1, 2 et 3.

En ce qui concerne le seuil de matérialité, l'ISSB utilise la même définition de « matériel » que la norme comptable IFRS : une information est importante si son omission, sa dissimulation ou sa déclaration inexacte pourraient raisonnablement influencer les décisions des investisseurs.

Allégements transitoires

Pour la première année d'application des normes de l'ISSB, les entreprises ne sont pas tenues de :

- fournir des informations sur les risques et les opportunités liés à la durabilité au-delà des informations liées au climat ;
- fournir des informations annuelles liées à la durabilité en même temps que les états financiers correspondants ;
- fournir des informations comparatives ;
- communiquer les émissions de gaz à effet de serre du champ d'application 3 ; et
- utiliser le protocole des gaz à effet de serre pour mesurer les émissions, si elles utilisent actuellement une approche différente.

En outre, l'ISSB a décidé que les entreprises qui ne font rapport que sur les risques et opportunités liés au climat la première année bénéficient d'une dispense supplémentaire de fournir des informations comparatives (la deuxième année, les comparaisons ne sont requises que pour les risques et opportunités liés au climat).

Quelle est l'utilisation prévue ?

L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) a annoncé qu'elle approuvait les IFRS Sustainability Disclosure Standards en juillet 2023. Les juridictions membres sont maintenant invitées à examiner comment les normes de l'ISSB peuvent être incorporées dans leurs cadres réglementaires respectifs. Cela devrait encourager l'adoption de ces normes. Par analogie avec les normes comptables IFRS, les organes législatifs décideront si les normes IFRS de publication d'information sur la durabilité peuvent être utilisées sur un territoire donné. À cette fin, l'ISSB a créé le Sustainability Standards Advisory Forum pour une collaboration plus étroite avec les représentants des juridictions.

Compatibilité avec d'autres normes

Si une entreprise applique déjà les normes SASB, les recommandations TCFD, le cadre CDSB ou le cadre de reporting intégré, la recommandation est de continuer à le faire puisque les normes IFRS de publication en matière de durabilité sont basées sur ces documents. Ainsi, cela devrait faciliter une éventuelle adoption des normes élaborées par l'ISSB.

Prochaines étapes et perspectives d'avenir

Pour les entités novices en matière de publication d'informations sur la durabilité, il est recommandé d'utiliser l'exercice 2023 pour se préparer à une application potentielle des normes IFRS d'information sur la durabilité en :

- évaluant les systèmes et processus internes de collecte, d'agrégation et de validation des informations et données relatives à la durabilité dans l'ensemble de l'entreprise et de sa chaîne de valeur ;
- considérant les risques et les opportunités liés à la durabilité qui affectent l'entreprise ;
- examinant les normes proposées par l'ISSB ; et
- examinant ou utilisant des normes SASB et le cadre CDSB (qui étayent tous deux l'IFRS S1), les recommandations de la TCFD (qui constituent le fondement de l'IFRS S1 et de l'IFRS S2) et l'Integrated Reporting Framework (dont les concepts sont reflétés dans l'IFRS S1).

Au deuxième trimestre 2023, l'ISSB a procédé à une consultation pour déterminer les priorités futures au-delà des normes IFRS S1 et IFRS S2 initiales. Les quatre projets suivants sont soumis aux commentaires des investisseurs et des autres acteurs du marché :

- biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques ;
- capital humain ;
- droits de l'homme ;
- connectivité relative au reporting (un projet conjoint potentiel avec l'IASB).

Actuellement, ce processus est toujours en cours.

7. Égalité salariale

7.1. Suisse

La loi révisée sur l'égalité, applicable depuis le 1^{er} juillet 2020, oblige les entreprises de 100 et plus collaborateurs à réaliser une analyse d'égalité salariale et à la faire vérifier par un auditeur indépendant agréé. On peut également s'attendre à d'autres évolutions réglementaires en matière de transparence salariale et de représentation des sexes au niveau européen.

Entrée en vigueur : • 1^{er} juillet 2020, voir également la section sur les dates importantes ci-dessous

Révision de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes

Le Conseil fédéral a promulgué un amendement à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes afin de faire respecter l'égalité salariale à partir du 1^{er} juillet 2020.

En vertu de la législation révisée, les entreprises et les institutions publiques de 100 salariés ou plus (effectifs) devaient réaliser une analyse de l'égalité salariale d'ici juin 2021 et faire contrôler cette analyse par un auditeur indépendant agréé d'ici juin 2022. Les entreprises étaient également tenues d'informer les collaborateurs et les actionnaires des résultats jusqu'à juin 2023.

Durant la période de validité, les analyses d'égalité salariale doivent être reconduites régulièrement tous les quatre ans, sauf si une analyse indique qu'il n'existe aucun écart de salaire systématique inexplicable entre les femmes et les hommes. Le cas échéant, aucune autre analyse ne doit être réalisée.

Pour en savoir plus sur la manière dont PwC peut vous aider à vous conformer à la loi révisée sur l'égalité entre femmes et hommes, cliquez ici :

- a) [PwC Insights sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes](#)
- b) [Évolution des réglementations en matière d'égalité entre les hommes et les femmes](#)
- c) [New Swiss equal pay law – how does it fit into today's global landscape of gender pay legislation?](#)

Veuillez également noter que les entreprises dont les effectifs augmentent pourraient être soumises à la loi révisée sur l'égalité au fil du temps. Les personnes morales basées en Suisse doivent évaluer le nombre d'employés (effectifs) chaque année au 1^{er} janvier. Lorsqu'une entreprise atteint ou dépasse l'effectif de 100 employés, les dispositions de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes deviennent applicables. Les entreprises doivent ainsi préparer une analyse d'égalité salariale et faire vérifier cette analyse par un auditeur indépendant agréé. Ces entreprises sont également tenues d'informer leurs employés ainsi que leurs actionnaires des résultats.

La loi ne prévoit pas de sanctions.

Dates importantes

- 1^{er} juillet 2020 : La modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes est entrée en vigueur.
- Au plus tard le 30 juin 2021 : Les entreprises et les institutions publiques devaient réaliser leur première analyse interne de l'égalité salariale.

- Au plus tard le 30 juin 2022 : Les entreprises devaient avoir fait contrôler leur analyse interne par un cabinet d'audit indépendant dans un délai d'un an à compter de la fin de l'analyse, mais au plus tard en juin 2022.
- Au plus tard le 30 juin 2023 : Les entreprises devaient avoir communiqué par écrit à leurs collaborateurs le résultat de l'analyse. Les sociétés dont les actions sont cotées en bourse doivent publier le résultat de l'analyse de l'égalité salariale dans l'annexe aux comptes annuels.
- 1^{er} juillet 2032 : La modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes cessera automatiquement de s'appliquer après douze ans conformément à la clause « sunset ».

Les obligations susmentionnées sont donc valables du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2032.

Objet du contrôle

Le contrôle des analyses de l'égalité des salaires consiste en une vérification formelle, conçue comme une mission de contrôle pour l'obtention d'une assurance limitée : le rapport de révision indiquera donc si d'éventuels éléments ont été identifiés permettant de conclure que l'analyse de l'égalité des salaires ne respecte pas la loi.

Les exigences légales sont :

- L'analyse de l'égalité des salaires a été réalisée durant la période prescrite par la loi.
- La preuve existe que l'analyse de l'égalité des salaires a été réalisée selon une méthode scientifique et conforme au droit.
- Tous les employés ont été intégralement enregistrés.
- Tous les éléments de salaire ont été intégralement enregistrés.
- Les données requises ont été intégralement recueillies.

Ce que vous devez faire

La première analyse en interne devait être réalisée d'ici fin juin 2021 au plus tard. Les entreprises doivent prouver qu'elles ont utilisé une méthode analytique scientifique et conforme au droit. En cas d'utilisation de l'outil d'analyse standard de la Confédération (Logib), le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes fournit une déclaration de conformité.

Vous trouverez plus d'informations au sujet de l'outil d'analyse standard Logib sur www.ebg.admin.ch.

PwC se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions concernant l'égalité salariale et les nouvelles exigences légales : [PwC Insights sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes](#)

Existe-t-il des solutions alternatives ?

L'examen formel satisfait à l'exigence légale minimale. Il ne constitue pas la preuve qu'il existe un système d'égalité de rémunération efficace, ni une déclaration de l'employeur sur les mesures organisationnelles prises à cet égard.

Nous présentons ci-dessous deux alternatives à l'obligation légale minimale mentionnée plus haut.

Notre gamme de prestations



Certification d'égalité des salaires par la Fondation EQUAL-SALARY, avec la vérification de PwC

L'analyse de l'égalité salariale imposée par la législation peut être réalisée à l'aide de la méthodologie EQUAL-SALARY. Elle a été confirmée de manière indépendante comme une méthode scientifique et juridiquement conforme et justifiée ainsi que l'exige la loi révisée sur l'égalité.

Pour les entreprises qui souhaitent aller plus loin, nous recommandons la certification complète EQUAL-SALARY. Elle est délivrée par la Fondation EQUAL-SALARY (ESF) et est valable trois ans.

Le processus de certification EQUAL-SALARY comporte quatre phases, à savoir :

- (phase 1) une analyse statistique détaillée de l'égalité des salaires ;
- (phase 2) des procédures de vérification sur le terrain impliquant une évaluation qualitative de l'engagement de l'entreprise et du système de gestion en place relative à l'égalité de rémunération pour un travail égal et à l'égalité des chances ;
- (phase 3) cette phase est suivie de la certification par la Fondation EQUAL-SALARY ; et
- (phase 4) deux missions d'assurance de suivi.

Le processus peut être mené en Suisse et dans le monde entier pour toute organisation qui compte au moins 50 employés dans un pays donné pour se soumettre au processus de certification. Pour en savoir plus sur les détails de chaque phase, veuillez consulter le site :

[Certification EQUAL-SALARY](#)

Vous trouverez également ici la :

[Liste des organisations déjà certifiées.](#)



Contributions des employeurs à la confiance et à la transparence

De plus en plus de sociétés cotées et privées renforcent leur leadership entrepreneurial par un engagement plus soutenu envers les sujets réglementaires et une communication à cet égard.

Un reporting qui excède les aspects financiers permet à une organisation de souligner d'autres facteurs clés (les « facilitateurs ») nécessaires pour atteindre ses objectifs financiers. Le domaine ESG, composé des dimensions environnementale (E), sociale (S) et de gouvernance (G), revêt une importance essentielle dans ce contexte.

L'élargissement du périmètre de reporting peut être adapté au cas par cas et soutient le « permis social d'exploitation » (Social License to Operate, SLO) d'une entreprise en communiquant son objectif et ses contributions dans les dimensions économique, écologique et sociale, y compris en matière d'égalité entre femmes et hommes.

Cela renforce considérablement le message de confiance et de transparence d'une société. En outre, ce message est encore plus fort s'il est accompagné d'une assurance externe ; découvrez comment PwC peut aider ses clients à renforcer la confiance dans les entreprises :

- [ESG : Les critères et leur mise en œuvre](#)

Lignes directrices relatives au genre

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le droit suisse des sociétés comprend des directives en matière de genre qui sont obligatoires pour les grandes entreprises (art. 727 al. 1 ch. 2 du code des obligations suisse). La ligne directrice est de 30 pour cent de chaque sexe au conseil

d'administration et de 20 pour cent de chaque sexe au sein de la direction des grandes entreprises cotées en bourse et basées en Suisse.

Si ces critères ne sont pas respectés, aucune sanction n'est prévue. Cependant, l'entreprise est obligée d'expliquer les raisons et les mesures d'amélioration prévues dans le rapport de rémunération (approche « comply or explain »). L'obligation de déclarer la représentation des femmes prend effet cinq ans après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pour le conseil d'administration (1^{er} janvier 2026) et dix ans pour la direction (1^{er} janvier 2031).

7.2. Développements européens

Directive européenne sur la parité hommes-femmes dans les conseils d'administration

Le 14 mars 2022, les ministres de l'emploi et des affaires sociales des États membres de l'UE sont parvenus à un accord préliminaire sur une directive européenne visant à renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des conseils d'administration. La directive propose que les sociétés cotées aient au moins 40% de postes d'administrateurs non exécutifs occupés par des membres du sexe sous-représenté, ou 33% si l'on inclut tous les membres du conseil d'administration. Les entreprises devraient prendre des mesures pour atteindre ces objectifs minimaux d'ici 2026, tandis que les pays qui ont déjà pris des mesures ou progressé dans la réalisation des objectifs de la directive peuvent en suspendre les exigences. Pour que les quotas entrent en vigueur dans toute l'Europe, le Conseil européen doit encore parvenir à un accord avec le Parlement européen sur les détails spécifiques.

La directive de l'UE sur la transparence des rémunérations

Contexte

Bien que la discrimination salariale fondée sur le sexe soit déjà interdite, elle a persisté en raison d'une mise en œuvre insuffisante, notamment à cause du manque de transparence des structures salariales. La directive européenne sur la transparence des rémunérations qui en résulte pourrait jouer un rôle crucial dans la résolution de ce problème.

Le 30 mars 2023, le Parlement européen a approuvé la proposition législative de la Commission européenne visant à introduire des exigences en matière de transparence des rémunérations et des mécanismes d'application pour renforcer la mise en œuvre de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un même travail ou un travail de valeur similaire. Les entreprises situées dans un État membre de l'UE et employant au moins 100 personnes devront s'y conformer. La directive européenne sur la transparence des rémunérations est entrée en vigueur le 6 juin 2023. Les entreprises suisses dont la maison mère se trouve dans l'UE sont également concernées par cette nouvelle directive.

Entrée en vigueur : Les États membres ont trois ans pour transposer la directive dans leur législation nationale.

La directive prévoit des mesures de transparence salariale, telles que l'information sur les salaires pour les demandeurs d'emploi, le droit de connaître les niveaux de rémunération des travailleurs effectuant le même travail, ainsi que l'obligation pour les entreprises – publiques et privées – de plus de 100 salariés de rendre compte de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

La directive prévoit deux domaines dans lesquels les employeurs devront prendre des mesures : la transparence des salaires et l'équité salariale.

Transparence des rémunérations :

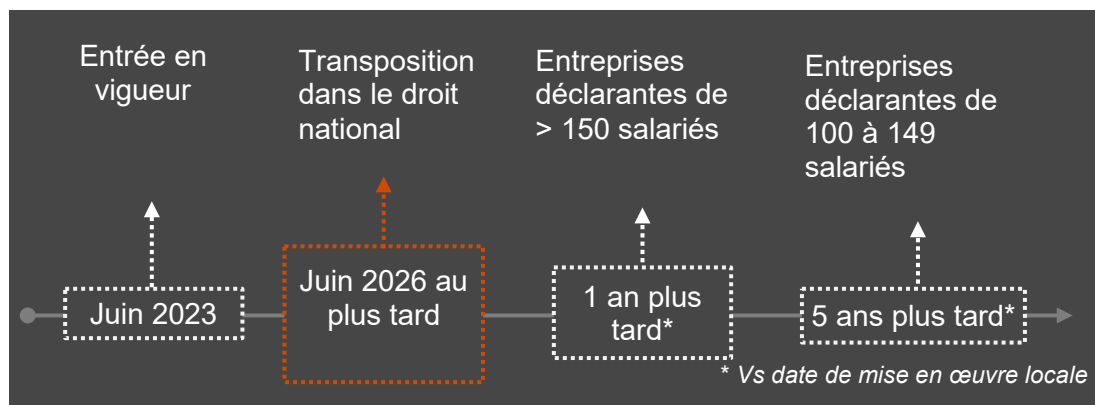
Recrutement :	Les employeurs seront tenus d'informer les candidats d'une fourchette de rémunération initiale dans les offres d'emploi ou avant un entretien, et ils ne seront pas autorisés à interroger les candidats sur leurs antécédents salariaux.
Droit à l'information :	Les travailleurs seront autorisés à demander à leur employeur des informations sur leurs niveaux de rémunération par rapport aux niveaux de rémunération moyens – ventilés par sexe – pour des catégories de travailleurs effectuant le même travail ou un travail de valeur égale.
Rapports :	Les employeurs devront publier différents points de données (moyenne et médiane) concernant l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, ainsi que la proportion de travailleurs ayant bénéficié d'une augmentation de salaire à leur retour de congé (de maternité).

Équité salariale :

Rapports :	Outre les écarts de rémunération moyens et médians, les employeurs sont tenus de communiquer les écarts de rémunération corrigés en fonction de critères non sexistes, tels que l'expérience et les performances. Les salariés ont le droit de recevoir ces informations.
Corriger les inégalités salariales :	Si l'écart de rémunération est supérieur à 5%, les entreprises doivent corriger l'écart dans un délai de six mois ou procéder à une évaluation conjointe des rémunérations et élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité entre les sexes.
Charge de la preuve :	Lorsque l'employeur n'a pas rempli ses obligations de transparence, il lui incombe, et non au travailleur, de prouver qu'il n'y a pas eu de discrimination en matière de rémunération.
Rémunération :	Les travailleurs victimes de discrimination salariale fondée sur le sexe peuvent recevoir une indemnisation, y compris le recouvrement intégral des arriérés de salaire et des primes ou paiements en nature qui s'y rapportent.
Sanctions :	Les États membres devraient établir des sanctions spécifiques pour les infractions à la règle de l'égalité de rémunération, y compris des amendes, et les organismes de promotion de l'égalité et les représentants des travailleurs peuvent agir dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives au nom des travailleurs.

Suite de la procédure

Les États membres auront jusqu'à trois ans pour transposer les exigences dans leur droit local, c'est-à-dire au plus tard en juin 2026. Les employeurs pourront alors disposer d'un an pour commencer à se conformer aux principales dispositions, c'est-à-dire au plus tard en juin 2027.



Le délai pour se conformer pour la première fois aux obligations de déclaration des écarts de rémunération dépend de la taille de l'organisation.

100–149 salariés	Rapport dans les 5 ans suivant la date de mise en œuvre
> 150 salariés	Rapport dans un délai d' un an à compter de la date de mise en œuvre

8. Perspectives réglementaires

8.1. CS3D – Corporate Sustainability Due Diligence Directive

Cadre contraignant qui aide les entreprises à évaluer et à gérer les risques et les impacts sur la durabilité tout au long de leur chaîne de valeur. Introduction d'un lien entre la rémunération variable des membres du conseil d'administration et les objectifs de durabilité d'une entreprise.

Entrée en vigueur :

- Pas encore entré en vigueur
- Ces perspectives n'incluent pas les [amendements provisoires de juin 2023 \(actuellement en cours de négociation\)](#).

En février 2022, la CE (Commission européenne) a publié sa proposition de [directive sur le devoir de vigilance des entreprises](#) en matière de durabilité (CS3D). La proposition de directive CS3D complète diverses initiatives de l'UE telles que la directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD). Avec cette proposition de directive, la CE souhaite créer un cadre transparent et prévisible à l'échelle de l'UE qui aidera les entreprises à évaluer et à gérer les risques et les impacts sur la durabilité en ce qui concerne les principaux risques pour les droits de l'homme et l'environnement tout au long de leurs chaînes de valeur. En introduisant un lien entre la rémunération variable des administrateurs et les objectifs de durabilité d'une entreprise, cette exigence pourrait influencer les stratégies de rémunération des entreprises.

Champ d'application

La directive proposée comprend des devoirs de diligence raisonnable pour les grandes entreprises ainsi que pour les petites entreprises dans certains secteurs à haut risque dans l'UE et dans les pays tiers. La diligence raisonnable oblige les entreprises à identifier les impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement et à prendre des mesures pour atténuer leurs impacts. De plus, les entreprises sont tenues d'adapter leurs plans et stratégies d'affaires pour les aligner sur la transition vers une économie durable et la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C, conformément à l'Accord de Paris.

La CE estime que le champ d'application de la directive proposée couvrira environ 13 000 entreprises dans l'UE et 4000 entreprises dans les pays tiers. Ces entreprises peuvent être divisées en trois groupes comme suit :

	Description
Groupe 1	Entreprises basées dans l'UE avec une moyenne de plus de 500 employés et un chiffre d'affaires net mondial de plus de EUR 150 millions au cours de l'exercice le plus récent pour lequel des états financiers ont été préparés.
Groupe 2	Entreprise basée dans l'UE comptant en moyenne plus de 250 employés et un chiffre d'affaires net mondial de plus de EUR 40 millions, dont au moins 50% ont été générés dans l'un des secteurs à haut risque suivants : <ul style="list-style-type: none">• Fabrication et vente de textiles en gros, cuir, habillement, chaussures et produits connexes ;• Agriculture et sylviculture, pêche, fabrication de produits alimentaires et commerce de matières agricoles, d'animaux vivants, de bois, de produits alimentaires et de boissons en gros ;

	<ul style="list-style-type: none"> Extraction, fabrication et commerce de ressources minérales, de produits métalliques, de combustibles, de produits chimiques et autres en gros.
Groupe 3	Entreprises non basées dans l'UE avec un chiffre d'affaires net de plus de EUR 150 millions générés dans l'UE ou dont le chiffre d'affaires net est compris entre EUR 40 millions et EUR 150 millions dans l'UE, à condition qu'au moins 50% de leur chiffre d'affaires net mondial soit réalisé dans l'un des secteurs « à haut risque ».

Les micro-entreprises et les PME ne sont pas directement concernées par la proposition de directive. Cependant, ces entreprises pourraient être indirectement concernées si elles font partie de la chaîne de valeur des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive.

Obligations pour les entreprises et leurs dirigeants

La directive proposée établit des devoirs de diligence spécifiques en matière de droits de l'homme et d'environnement pour les entreprises entrant dans son champ d'application :

Obligations pour l'entreprise	
Politique	Mise en place d'une politique de diligence raisonnable mise à jour annuellement. Devoirs de diligence intégrés dans toutes les politiques de l'entreprise.
Identification	Prendre les mesures appropriées pour identifier les impacts négatifs réels et potentiels sur les droits de l'homme et l'environnement résultant de ses propres activités, de ses filiales et de ses relations d'affaires établies lorsque celles-ci sont liées aux chaînes de valeur.
Prévention et atténuation des risques	Prévention des impacts négatifs possibles et cessation/atténuation des impacts négatifs réels sur les droits de l'homme ou l'environnement.
Procédure de recours	Offrir aux personnes et aux organisations concernées la possibilité de déposer des plaintes si elles ont des préoccupations légitimes concernant des impacts négatifs réels ou potentiels sur les droits de l'homme ou l'environnement.
Surveillance	Procéder à des évaluations régulières des activités et mesures ci-dessus (devoir de diligence des plus hautes instances d'administration et de gestion).
Communication publique	Déclaration annuelle sur les questions de diligence raisonnable publiée au plus tard le 30 avril de chaque année, couvrant l'année civile précédente et contenant des informations sur la description des devoirs de diligence, les effets négatifs potentiels et réels et les mesures prises à cet égard.
Rémunération variable des dirigeants	La directive proposée exige des entreprises qu'elles adoptent un plan pour s'assurer que leur modèle d'entreprise et leur stratégie sont compatibles avec la transition vers une économie durable et la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'Accord de Paris. La proposition de directive recommande de lier la stratégie de rémunération variable d'une entreprise à ses objectifs de durabilité dans certaines situations.

Sanctions en cas de violation des exigences (en cours de négociation)

Les sanctions imposées aux entreprises qui ne respectent pas les exigences seront proportionnelles à l'ampleur des efforts déployés par l'entreprise pour se conformer aux

mesures correctives qui lui sont demandées. Ces sanctions seront appliquées par les États membres et peuvent prendre différentes formes :

- Sanctions financières basées sur le chiffre d'affaires de l'entreprise ;
- Publication de la violation des dispositions de la CS3D ;
- Obligation d'entreprendre une action, y compris l'obligation de cesser le comportement constituant la violation et de s'abstenir de toute répétition de ce comportement ;
- Suspension de la libre circulation ou de l'exportation des marchandises ;
- Responsabilité civile pour les dommages lorsqu'une entreprise n'a pas respecté les obligations et qu'un effet négatif n'a pas été identifié, prévenu, atténué ou éliminé par des mesures appropriées ;
- Les manquements au devoir de diligence des dirigeants peuvent entraîner des sanctions en vertu des lois des États membres.

De l'approbation européenne à la mise en œuvre nationale

En juin 2023, le Parlement européen a adopté une position commune qui a ouvert la voie à des négociations avec les États membres. Ces négociations interinstitutionnelles – appelées « trilogues » – se concentreront sur quelques points critiques et devraient débiter en 2023. Les discussions porteront notamment sur les points suivants :

- l'inclusion du secteur financier dans la CS3D ;
- l'application de toutes les sanctions proposées ;
- l'existence d'un lien entre les devoirs de diligence et la rémunération des dirigeants ;
- le champ d'application de la directive doit être plutôt étroit ou large ;
- l'ensemble de la chaîne de valeur sera couvert par les nouvelles règles ou seulement une partie de celle-ci.

La proposition est soumise à l'approbation du Parlement européen et du Conseil européen, l'objectif étant d'adopter la directive d'ici 2024. Une fois la proposition adoptée, les États membres disposent de deux ans pour transposer la directive dans le droit national. Bien que la transposition de la directive dans le droit national prenne un certain temps, il est conseillé aux entreprises concernées de commencer dès maintenant à aligner les valeurs, l'objet social et les objectifs stratégiques de leur organisation sur les dispositions légales attendues. Les règles ne devraient pas être applicables avant 2025 au plus tôt.

8.2. Proposition de la SEC (US Securities and Exchange Commission) et autres développements aux États-Unis

Exigences de présentation d'informations financières et non financières liées aux risques et impacts du changement climatique. En outre, les entreprises doivent présenter des informations sur les émissions de carbone, qui seraient soumises à une obligation de vérification progressive.

Entrée en vigueur : • Pas encore entré en vigueur

La SEC a publié une proposition en mars 2022 qui élargirait considérablement la présentation des informations quantitatives et qualitatives liées au climat dans les rapports annuels et les déclarations d'enregistrement. Alors que la règle finale de la SEC est toujours en suspens, deux projets de loi approuvés par le Parlement californien en septembre 2023 pourraient avoir un impact important sur les futurs rapports sur le climat aux États-Unis. En particulier, la proposition se concentre sur :

- l'identification, l'évaluation, la gestion et la présentation d'informations sur les risques climatiques ;
- l'impact financier des phénomènes météorologiques violents et autres événements naturels et activités de transition ; et

- les émissions de GES.

Les informations à fournir dans les rapports annuels et les déclarations d'enregistrement telles que proposées sont nombreuses. Une décision finale était initialement attendue fin 2022, mais elle devrait maintenant intervenir en 2023, de même qu'une proposition visant à améliorer les informations sur le capital humain. Les sujets suivants font partie des obligations d'information proposées :

Réglementation S-K Publications liées au climat

Impact du climat sur la stratégie, le business model et les perspectives	<ul style="list-style-type: none"> • Risques physiques et de transition qui sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs à court, moyen et long terme et comment ils s'intègrent dans la stratégie d'entreprise, la planification financière et l'allocation du capital (p. ex. nécessité de réduire les émissions de GES, effets de la sécheresse, hausse des températures, inondations, incendies, risques transitoires, etc.). La proposition de la SEC définit spécifiquement les risques physiques et de transition dans les publications (dans l'objectif d'éliminer la marge d'interprétation). • Publication de la nature et de l'emplacement des actifs, des processus et des opérations qui sont soumis à des risques liés au climat par code postal. • La publication des risques liés au climat serait incluse dans une nouvelle section du rapport annuel ou de la déclaration d'enregistrement intitulée « Déclarations liées au climat », avec une obligation de mise à jour trimestrielle pour tout changement important.
Déclaration des émissions de GES	<ul style="list-style-type: none"> • Portée 1 et 2 – ventilés par type de GES (sept GES spécifiques) et agrégés, avec un chiffre d'intensité des émissions. La proposition exige la publication des émissions à l'exclusion de l'impact des compensations achetées ou générées – toutes les compensations utilisées dans la stratégie de réduction des émissions d'une entreprise seraient présentées séparément. • Portée 3 – si significatif ou inclus dans l'objectif de réduction des émissions de GES du déclarant, avec un nombre de portée 3 d'intensité des émissions (exception : petites entreprises déclarantes). L'évaluation de la matérialité peut obliger une entreprise à calculer d'abord ses émissions de portée 3. Le calcul des émissions de portée 3 est complexe et peut nécessiter des informations sur les fournisseurs ou une estimation basée sur les données disponibles et certaines hypothèses sur la chaîne de valeur d'une entreprise. • Objectifs de réduction des GES et plan de transition, si disponible.
Gouvernance et suivi des risques liés au climat	<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance des risques liés au climat par le conseil d'administration. • La question de savoir si un membre du conseil d'administration dispose d'une expertise en matière de risques liés au climat, et le cas échéant, la nature de cette expertise. • Les processus de gestion pour identifier, évaluer et gérer les risques liés au climat.

Règlement S-X Informations à fournir dans les notes de bas de page des états financiers

Indicateurs de l'impact financier	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des informations quantitatives sur les effets des phénomènes météorologiques violents et des conditions naturelles ainsi que des mesures transitoires sur les postes des états financiers individuels si l'effet dépasse un seuil de 1%
-----------------------------------	--

(comparabilité dans le temps et entre différents déclarants).	
Mesures des dépenses	<ul style="list-style-type: none"> Présentation des informations quantitatives des montants capitalisés et dépensés liés aux phénomènes météorologiques violents, aux conditions naturelles et aux mesures transitoires lorsque l'effet dépasse un seuil de 1% du total des coûts capitalisés ou des dépenses totales comptabilisées.
Impact sur les estimations et les hypothèses	<ul style="list-style-type: none"> Description qualitative de l'impact des événements liés au climat et des activités de transition sur les estimations et les hypothèses.
Autres informations	<ul style="list-style-type: none"> Informations contextuelles sur la façon dont chaque mesure rapportée a été dérivée, y compris la description des entrées et hypothèses importantes. Description de l'impact des risques physiques et de transition sur la taille des bilans.

La proposition de la SEC exigerait que les limites organisationnelles soient alignées sur les états financiers (consolidés) pour les mesures d'émissions.

Phase de transition

Les obligations d'information sont soumises à un échelonnement dans le temps. Cette approche progressive vise à donner aux utilisateurs le temps de mettre en place les systèmes, contrôles et procédures nécessaires et est basée sur le type d'utilisateur. Des informations comparatives sont requises pour toutes les périodes présentées, ce qui entraîne une accélération significative de la chronologie (avec des dispositions pour exclure les informations comparatives lorsqu'elles ne sont pas raisonnablement disponibles pour l'utilisateur sans efforts et dépenses déraisonnables).

Les dates d'entrée en vigueur suivront rapidement, les premiers rapports CSRD étant requis dès 2024 ; une date d'entrée en vigueur similaire est prévue pour les plus grands déposants auprès de la SEC.

La proposition de la SEC ne prescrit pas d'objectifs ou de délais spécifiques, mais exige la présentation de tous les objectifs fixés par la société. Si l'adoption suit en grande partie la proposition, on s'attend à ce que toutes les entreprises – y compris celles qui ont déjà mis en place une présentation d'informations volontaire extensive – doivent étendre leur présentation d'informations tout en s'assurant que les informations sont de qualité pour les investisseurs. Les règles proposées ne s'appliquent pas de la même manière à toutes les entreprises. Dans certains cas, la SEC exige des entreprises ayant des programmes ou des processus établis liés au climat qu'elles fournissent des informations supplémentaires. Les entreprises aujourd'hui ne collectent probablement pas d'informations à ce seuil bas et peuvent avoir besoin d'améliorer leurs systèmes de reporting existants pour collecter avec précision toutes les informations qui seraient nécessaires.

Exigences en matière d'assurance

La proposition comprend des informations dans les notes de bas de page des états financiers – qui seraient soumises à l'audit des états financiers et aux contrôles internes de la direction sur l'information financière – ainsi que des informations en dehors des états financiers, y compris l'exigence d'un rapport d'audit pour les GES de portée 1 et 2 (l'utilisation du « Protocole GES » n'est pas nécessaire) pour les « déclarants accélérés » et les « grands déclarants accélérés ».

Offrir aux investisseurs une confiance comparable dans les informations en matière de durabilité et dans les informations financières est l'un des moteurs des exigences d'assurance de la proposition de la SEC et implique une approche d'assurance progressive, commençant par une assurance limitée et s'étendant ensuite à une assurance raisonnable.

La proposition de la SEC dans le contexte d'autres réglementations ESG

Une société enregistrée auprès de la SEC qui a une filiale cotée dans l'UE et une filiale dans une juridiction qui exige des rapports ISSB peut être soumise à ces trois exigences, ainsi qu'aux nouveaux projets de loi californiens, qui devraient être promulgués sous peu. L'équivalence – c'est-à-dire la question de savoir si les informations fournies au titre d'un cadre de reporting peuvent satisfaire tout ou partie des exigences d'un autre cadre – n'étant pas encore déterminée, les entreprises soumises à plusieurs régimes de reporting ont tout intérêt à comprendre quel régime s'applique.

Projets de loi californiens sur la communication des informations climatiques

[Le paquet sur la responsabilité climatique du Sénat de l'État de Californie](#) (Sénat de Californie) comprend des projets de loi qui exigeraient

1. la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément au protocole des gaz à effet de serre (Greenhouse Gas Protocol) ; et
2. la déclaration des risques financiers liés au climat conformément aux recommandations de la TCFD.

Si le gouverneur de Californie n'oppose pas son veto à ces projets de loi avant le 14 octobre 2023, ils prendront force de loi et plus de 10 000 entreprises américaines – y compris des entreprises publiques et privées ainsi que des filiales d'entreprises n'ayant pas leur siège social aux États-Unis, qui atteignent certains seuils de revenus (500 millions / 1 milliard d'USD) et qui « opèrent » en Californie – seront soumises à des exigences de communication d'informations sur le climat à court terme, avec des rapports commençant en 2026 sur la base des informations de 2025.

De plus amples informations peuvent être trouvées dans les publications suivantes :

[The SEC wants me to disclose what?](#)

[Navigating the ESG landscape – Comparison of the “big three” disclosure proposals](#)

9. Considérations spécifiques à l'industrie et au territoire

9.1. La finance durable au sein de la FINMA

La FINMA accorde une grande importance à la finance durable en tant qu'élément fondamental de sa mission. Les [objectifs stratégiques de l'organisation pour la période 2021–2024](#) reflètent sa volonté de promouvoir la croissance durable du secteur financier suisse.

En tant qu'autorité de surveillance, la FINMA s'engage activement dans les défis posés par la durabilité sur les marchés financiers. L'accent est mis sur la reconnaissance et l'atténuation des risques financiers liés à la durabilité, en accordant une attention particulière aux risques liés au climat, qui représentent actuellement les préoccupations les plus importantes.

Dans le cadre de son mandat, la FINMA exige des établissements assujettis qu'ils [gèrent efficacement les risques liés au climat](#). Leur approche est conçue pour être proportionnée et cohérente avec les autres facteurs de risque. En janvier 2023, la FINMA a publié des lignes directrices pour aider à naviguer dans les complexités de la gestion des risques climatiques.

Pour renforcer la transparence, la FINMA a clarifié les [exigences de publication pour les établissements financiers importants concernant les risques liés au climat](#), améliorant ainsi la comparabilité entre les bilans. Ces exigences sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2021 et les établissements devaient s'y conformer en 2022. Fin 2022, la FINMA a analysé la manière dont les plus grandes banques et compagnies d'assurance publient leurs risques financiers liés au climat et a formulé des conclusions et des recommandations clés.

A l'avenir, la FINMA s'apprête à affiner ses attentes en matière de gestion des risques financiers liés au climat, en publiant des directives plus détaillées si nécessaire. Cette approche vise à apporter de la clarté aux institutions tout en garantissant une approche cohérente et proportionnée dans les différents secteurs. Les développements internationaux pertinents seront également pris en compte. Dans le cadre de ses [futurs initiatives réglementaires](#), la FINMA élabore actuellement une circulaire traitant des risques environnementaux dans la gestion des risques, dont la consultation est attendue d'ici à fin 2023 et la mise en œuvre prévue au plus tôt en 2025.

9.2. Développements pertinents pour les entités opérant dans le secteur des services financiers (y compris les fonds)

Dans le tableau suivant, nous énumérons une sélection de changements réglementaires clés imminents et qui auront probablement des implications pour votre organisation :

Circulaire FINMA 2016/01 banques	<ul style="list-style-type: none">• La FINMA a modifié les deux circulaires qui sous-tendent ses attentes en matière de gestion efficace des risques climatiques par les établissements financiers et a inclus des obligations en matière de transparence.• Les attentes couvrent des informations à la fois au niveau de l'entité et du produit et ont un large champ d'application. Elles comprennent des éléments tels que la stratégie, la gouvernance, les ressources, l'intégration des risques, les contrôles appropriés et la transparence sur les facteurs ESG pris en compte.• On s'attend à ce que la FINMA intensifie sa surveillance en matière d'éco-blanchiment.
Circulaire FINMA 2016/02 assureurs	

<p>Communication FINMA 05/2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La FINMA présente ses attentes et son approche actuelle concernant la gestion des placements collectifs de capitaux liés à la durabilité, tant au niveau des fonds que des institutions. • La FINMA met en garde les prestataires de services financiers qui proposent des produits financiers liés à la durabilité, en soulignant les risques potentiels d'écoblanchiment au cours du processus de conseil et au point de vente.
<p>Communication FINMA 01/2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans ses lignes directrices, la FINMA met en évidence les développements importants dans le domaine de la gestion des risques financiers liés au climat. La FINMA souligne qu'elle attend toujours des établissements assujettis qu'ils mettent en place un cadre solide de gestion des risques climatiques fondé sur les meilleures pratiques établies. • La FINMA s'engage à faire évoluer ses attentes en matière de gestion des risques climatiques, en s'appuyant sur ses connaissances en matière de surveillance et en s'alignant sur les tendances mondiales pertinentes.
<p>Communication FINMA Guidance 03/2022</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2021, la FINMA a introduit des exigences de publication spécifiques concernant les risques financiers liés au climat dans ses circulaires existantes 2016/1 « Publication – banques » et 2016/2 « Publication – assureurs ». Ces exigences ont conduit à l'inclusion d'informations sur les risques financiers liés au climat dans les rapports annuels de l'exercice 2021. La FINMA a ensuite procédé à une analyse de ces informations. • Ce document d'orientation présente les principales conclusions tirées de ces informations et les communique à toutes les banques et compagnies d'assurance soumises à un contrôle. Il est important de noter que ces conclusions peuvent également s'avérer utiles aux institutions qui communiquent volontairement sur leurs risques climatiques ou qui se préparent à le faire.
<p>AMAS Autorégulation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'AMAS a élaboré une autorégulation sur la transparence et la communication d'information pour les actifs collectifs liés à la durabilité, qui est applicable à partir du 30 septembre 2023 et est contraignante pour ses membres. • Grâce à l'approche fondée sur des principes, les institutions responsables de la création et de la supervision d'offres financières durables seront désormais tenues de respecter des structures organisationnelles obligatoires, des exigences en matière de rapports et des obligations d'information.
<p>Rapport ESG de l'ASIP</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ASIP (Association Suisse des Institutions de Prévoyance) a publié une norme d'information ESG, concluant que la prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement doit être comprise comme faisant partie de l'obligation fiduciaire d'un fonds de pension.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le rapport contient plusieurs recommandations, notamment sur la transparence de la mesure des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, sur la fourniture d'une image globale des performances des portefeuilles en matière de durabilité et sur l'utilisation des données ESG. Les recommandations comprennent des éléments qualitatifs et quantitatifs. • Les recommandations du rapport ne sont pas contraignantes.
Loi sur le climat et l'innovation (Net-zero)	<ul style="list-style-type: none"> • Le 18 juin 2023, la loi sur le climat et l'innovation a été approuvée par le peuple suisse. Cette loi stipule que la Suisse doit devenir climatiquement neutre d'ici à 2050. Afin d'atteindre cet objectif, la consommation d'énergies fossiles ne doit pas être interdite, mais réduite dans la mesure du possible. Les articles suivants présentent un intérêt particulier pour les institutions financières : • Article 5 : Feuilles de route pour les entreprises et les secteurs. Les entreprises élaborent des feuilles de route de transition pour atteindre l'objectif d'émissions nettes nulles d'ici à 2050. • Article 9 : Objectifs pour une orientation des flux financiers respectueuse du climat. La place financière suisse doit contribuer efficacement à un développement à faibles émissions et résilient.
Autres publications de PwC	<p>Vous trouverez ici une :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Synthèse des principales évolutions réglementaires

9.3. Principauté du Liechtenstein

Pour les entreprises de la Principauté du Liechtenstein, les cadres réglementaires européens s'appliquent (tels que SFDR, CSRD, Taxonomie). Ces directives européennes sont encore en cours d'intégration dans l'accord EEE. La consultation est en cours afin de garantir la mise en œuvre (« l'adoption ») des directives dans le droit national dans les délais impartis. Des dispositions transitoires prévoient un allègement temporaire pour les rapports de durabilité de certaines filiales.

La présente publication a été rédigée pour servir de guide général sur certains sujets présentant un intérêt, mais elle ne saurait constituer un recueil formel de recommandations professionnelles. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans la présente publication sans obtenir les conseils personnalisés d'un professionnel. Aucune déclaration ni garantie (explicite ou implicite) n'est fournie quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans la présente publication. Dans les limites autorisées par la loi, PricewaterhouseCoopers SA, ses membres, collaborateurs et agents refusent d'accepter ou d'assumer toute responsabilité ou tout devoir de diligence en lien avec l'ensemble des conséquences de vos actions, de votre abstention d'agir, ou de celles d'autrui, se rapportant aux informations contenues dans la présente publication, ou encore, relatif à toute décision reposant sur cette dernière.

© 2023 PwC. Tous droits réservés. Dans le présent document, « PwC » se réfère à PricewaterhouseCoopers SA qui est une entreprise membre de PricewaterhouseCoopers International Limited dont chaque entreprise membre constitue une entité juridique distincte.